

moyens d'échange en nature possédant parfois une valeur pouvant être exprimée en francs ou en centimes, étaient alors en circulation. C'est ainsi que le mitako, mentionné précédemment, avait une valeur de 15 centimes. Le nombre de pièces de monnaie en circulation a diminué à partir de 1896. Si des pièces de monnaie étaient utilisées dans le cadre de certaines transactions, ce n'était jamais le cas pour les billets: la valeur des billets était trop élevée pour effectuer des petites transactions et les Congolais n'avaient aucune confiance dans le papier-monnaie introduit. De surcroît, les billets de banque ne résistaient pas à l'humidité élevée typique du climat local.

HELENA VAN DE SOMPEL, GUIDE DU MUSÉE

Bibliographie:

August (D.), Selvais (Ch.). *État indépendant du Congo, Congo belge, Congo belge et Ruanda-Urundi, Rwanda-Burundi, Katanga, 1896-1962. History of Paper Money*. Billetera Belgica: De Mol Imprimerie, 2002, 207 p.

Buelens (F.). *Congo 1885-1960. Een financieel-economische geschiedenis*. EPO, Berchem, 2007, 671 p.

Mahieu (A.). *Numismatique du Congo 1485-1924. Instruments d'échange, valeurs monétaires, méreaux et médailles*. Imprimerie médicale et scientifique, Bruxelles, 1953, 146 p.

Mulongo (J.-C.). *La Banque centrale du Congo. Une rétrospective historique. Publication de la Banque centrale du Congo*. Kinshasa, 2007, 312 p.

Vangroenweghe (D.). *Leopold II & Kongo. Het evenaarsdistrict en het kroondomein 1885-1908*. Copytheek België, 1985, 403 p.

Intéressé(e) par un suivi mensuel de notre rubrique « Sous la loupe » ?

Faites-le nous savoir par e-mail à museum@nbb.be

musée
de la
Banque nationale de Belgique
HISTOIRES D'ARGENT

rue du Bois Sauvage 10 à 1000 Bruxelles.

Ouvert tous les jours de 10 à 18h. Fermé le lundi.

Pour plus d'informations, appelez le + 32 2 221 22 06 ou par e-mail museum@nbb.be

www.nbbmuseum.be



Léopold II: une monnaie pour l'État indépendant du Congo ?

À la fin du XIX^e siècle, le Congo, un territoire 80 fois comme la Belgique, devint propriété personnelle du roi Léopold II de Belgique. Après la conférence de Berlin de 1885, Léopold II fut reconnu comme souverain de l'État indépendant du Congo. Cela signifie qu'il devint le souverain absolu de cet État, la souveraineté étant totalement dévolue à sa personne. À cette époque, le gouvernement belge ne désirait pas de colonie et ne s'immiscia donc pas dans les affaires congolaises.



Pièce de 5 francs de l'état indépendant du Congo
Mulongo (J.-C.). *La Banque Centrale Du Congo. Une rétrospective historique*.
Publication de la Banque Centrale du Congo. Kinshasa.

L'invasion et l'occupation coloniales ne se passèrent pas sans mal, certains historiens congolais parlant même d'une « guerre de trente ans ». Ce point de vue est important. En effet, trop souvent la période a été dépeinte comme celle d'une colonisation pacifique, comme si la population congolaise applaudissait l'arrivée des troupes coloniales⁽¹⁾.

Avant la colonisation, l'économie congolaise n'était pas une économie monétaire, ce qui ne veut pas dire qu'il n'existait pas d'activité commerciale, au contraire. Il y avait des marchés locaux et certains produits étaient même négociés au niveau international. Les habitants réglaient par troc la plupart des transactions économiques et utilisaient parfois à cet effet les croissettes de cuivre du Katanga et le *mitako*, un fil de cuivre d'environ 50 cm.

(1) F. Buelens, Congo 1885-1960. Een financieel-economische geschiedenis, p. 43

Accepter de l'argent comme moyen de paiement n'a donc pas été facile pour la population. C'est pourquoi cette période a parfois été décrite comme « *la bataille du numéraire* » ; ainsi, certains Congolais auraient même payé leur billet pour les *Chemins de Fer des Grands lacs Africains* avec des poulets, parce que le poulet était une unité de troc courante⁽¹⁾.

Tout en étant conscient que l'utilisation des billets et des pièces comme moyen de paiement n'irait pas sans mal, Léopold II décida de les introduire. Le système monétaire de l'État indépendant fut fixé par le décret royal du 27 juillet 1887, qui déterminait la valeur du franc congolais comme équivalant à 1/3100 d'un kilo d'or fin 9/10. Le décret prévoyait la frappe de 20 francs en or, de 5, 2 et 1 francs et de 50 centimes en argent, et de 10, 5, 2 et 1 centimes en cuivre présentant un trou au milieu. Par le décret du 27 août 1906, des pièces de 20, 10 et 5 centimes en nickel-cuivre furent introduites, également pourvues d'un trou au milieu.

La pièce en or de 20 francs n'a jamais été frappée et n'a donc pas été mise en circulation, à l'inverse de toutes les autres dénominations. Les pièces en argent ont été frappées, avec sur l'avvers le portrait de Léopold II, entouré du texte LÉOPOLD II R. D. BELG. SOUV. DE L'ÉTAT INDEP. DU CONGO. Sur les pièces en cuivre et en nickel-cuivre, le portrait du Roi est remplacé par le double monogramme couronné de Léopold II en quintuple.

(1) Ibidem, p. 62



Le décret du 7 février 1896 a prévu l'émission des premiers et uniques billets de banque de l'État indépendant, d'une valeur nominale de 10 et de 100 francs et d'un montant total de 400.000 francs. Dès le lendemain, le baron Edmond van Eetvelde, alors secrétaire d'État, signait un décret limitant l'émission à une valeur totale de 269.850 francs (2.000 billets de 100 francs et 6.985 billets de 10 francs). En guise de signe de sécurité, chaque coupure s'est vu attribuer, outre un numéro, une lettre de l'alphabet; par ailleurs, les billets ont été signés par le baron van Eetvelde et Henry Pochez, trésorier.

Les décrets de 1887, 1896 et 1906 confèrent au roi le monopole de la frappe des pièces et de l'émission des billets d'État. À partir de 1891, des taux de change fixes ont été mis en place.

Sur le recto du billet de 10 francs figure un cupidon orné d'une corne d'abondance, dans un cadre faisant allusion au secteur des transports, à l'industrie et à l'exploitation minière. Au verso se trouve un médaillon représentant la tête d'une femme couronnée de feuilles de laurier. Au recto et au verso figure l'inscription « État indépendant du Congo ». Le recto du billet de 100 francs présente une femme assise sur une côte, avec un caducée (symbole du commerce) dans la main et diverses cargaisons exposées. Un bateau à vapeur navigue sur la mer. En haut à droite se trouve un lion couché. Au verso figure un médaillon représentant la tête d'une femme, coiffée du chapeau phrygien de la liberté, curieusement un symbole de la République (française de surcroît). Dans ce cas également, le recto et le verso mentionnent la dénomination « État indépendant du Congo ». Les billets sont au porteur et échangeables à la Trésorerie générale de l'État indépendant du Congo, sise au 10 rue de Namur à Bruxelles. Il subsiste peu de billets de banque dans leur état original : la plupart ont été détruits par perforations.

Les billets de l'État indépendant du Congo ont fait l'objet de nombreuses critiques, parce que leur concepteur n'y a pas introduit de symboles caractéristiques du pays utilisant le billet; mis à part la mention « État indépendant du Congo », rien n'indique qu'il s'agit d'un billet de l'État indépendant du Congo. De plus, ces billets n'ont pas été imprimés par la Banque nationale de Belgique, mais par l'entreprise londonienne Waterlow & Sons Ltd, spécialisée dans l'impression des billets et des timbres. L'on pourrait en conclure que le rôle de la Belgique était inexistant, mais la commande des pièces et des billets s'effectuait bien par l'intermédiaire de la Banque nationale.

Malgré l'introduction de ces pièces et billets de banque, le troc demeurait la principale base économique du commerce. En outre, nombre de monnaies marchandises ou de